

## POLITIQUE G-6 : Politique de gestion des commandites et des conflits d'intérêts



Adoptée le 28 août 2014  
Révisée le 9 décembre 2022

Politique		Numéro	Date d'entrée en vigueur
Politique de gestion des commandites et des conflits d'intérêts		G-6	28 août 2014
Adoptée par	Résolution	Date	Révisée le
Conseil d'administration	CA-2022-89	12 décembre 2022	12 décembre 2022

## 1. CONTEXTE

L'A.P.E.S. est une association rigoureuse, orientée vers les résultats, qui prône l'intégrité, l'une de ses valeurs fondamentales. Pour mieux remplir sa mission, l'A.P.E.S. favorise les échanges et construit des partenariats.

Comme l'A.P.E.S. a pour mission, notamment, de valoriser et de faire avancer la pratique pharmaceutique, elle se veut un leader en matière de développement professionnel pour ses membres. Afin de réaliser sa mission, l'Association organise des événements variés visant à rassembler ses membres, pouvant se tenir régulièrement ou de manière sporadique. Il s'agit de lieux d'échanges favorisant la cohésion des membres et l'émergence des meilleures pratiques. Afin de réaliser ces événements à un coût raisonnable, l'A.P.E.S. sollicite et accepte des commandites de la part de compagnies pharmaceutiques et de fournisseurs de services. Toutefois, la sollicitation de ces sommes et leur utilisation doivent faire l'objet de balises claires permettant de garantir un respect des règles éthiques en vigueur, une transparence complète du processus et d'éviter la moindre perception d'influence indue.

L'objet de cette politique est donc d'établir les balises permettant à l'A.P.E.S. de solliciter des commandites, de prévoir les mécanismes de validation du respect des principes directeurs de la présente politique et de reddition de comptes et de faire preuve de la plus grande transparence face à ses membres à l'égard de l'utilisation de ces sommes. Cette politique permettra également de rendre publiques les balises que l'A.P.E.S. s'est fixées.

## 2. PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1. La présente politique vise l'ensemble des commanditaires de l'A.P.E.S., tant ceux provenant de l'industrie pharmaceutique que les divers fournisseurs de services.
- 2.2. Les commandites visent à soutenir l'A.P.E.S. dans sa mission et sa vision, plus précisément dans son offre de services liée à la réalisation d'événements. Les sommes reçues à titre de commandites servent uniquement à payer les frais de planification, d'administration et d'exécution de ces événements.
- 2.3. Les commanditaires doivent respecter les valeurs de l'A.P.E.S. et ne pas prôner des valeurs qui s'opposent à celles de l'A.P.E.S.
- 2.4. L'A.P.E.S. privilégie les commanditaires qui agissent respectueusement envers ses membres, notamment en ce qui a trait aux pratiques commerciales.
- 2.5. L'acceptation de commandites ne signifie pas que l'A.P.E.S. approuve les produits vendus ou les méthodes de promotion utilisées par les commanditaires.
- 2.6. L'A.P.E.S. ne s'engage jamais envers un seul commanditaire. Aucune exclusivité n'est accordée.
- 2.7. L'A.P.E.S. conserve son indépendance à l'égard du contenu et du format des événements commandités.
- 2.8. L'A.P.E.S. fait preuve de transparence à l'égard de l'utilisation des sommes reçues et en fait rapport annuellement à ses membres.
- 2.9. L'A.P.E.S. utilise les commandites reçues strictement aux fins de la tenue d'événements, sur décision du conseil d'administration. L'Association ne peut utiliser lesdites commandites dans le cadre de son offre de formation continue régulière.
- 2.10. L'A.P.E.S. s'assure que l'offre, l'acceptation et la gestion des commandites n'entrent en conflit avec aucune loi applicable.

### 3. PROCÉDURE

#### APPLICATION DE LA POLITIQUE ET CODES D'ÉTHIQUE

- 3.1. Le comité de gouvernance et d'éthique est responsable de l'application de cette politique. Il fait rapport régulièrement au conseil d'administration sur l'état de ses travaux.
- 3.2. Le comité de gouvernance et d'éthique s'assure du respect du code d'éthique des administrateurs ainsi que de celui des employés de l'A.P.E.S., des membres des comités, groupes de travail et regroupements de pharmaciens experts, en plus de celui des délégués de l'A.P.E.S. aux organismes externes. Il revoit notamment la déclaration de conflits d'intérêts faite annuellement par les administrateurs du conseil d'administration de l'A.P.E.S.

#### PROCESSUS

- 3.3. L'A.P.E.S. transmet habituellement ses demandes de commandites par écrit. L'Association peut aussi convoquer une rencontre en personne avec les commanditaires.
- 3.4. Les commanditaires font part de leur intérêt par écrit, selon les délais prévus, à commanditer les événements de l'A.P.E.S. en y précisant le type de commandite retenu en fonction du cahier des commandites élaboré le cas échéant.
- 3.5. Le comité de gouvernance et d'éthique évalue chacune des offres de commandites et s'assure du respect des principes directeurs de la politique. Les demandes de commandites peuvent être traitées en bloc ou individuellement selon le moment de leur réception à l'A.P.E.S. Le comité peut, au besoin, s'adjoindre toute personne qui se déclare indépendante face aux compagnies pharmaceutiques et aux fournisseurs de services et qui peut l'aider dans son évaluation du respect des principes directeurs de la présente politique.
- 3.6. Les commanditaires sont informés par écrit dès que possible de l'acceptation ou du refus de leur offre de commandites.
- 3.7. Advenant l'annulation d'un événement, l'A.P.E.S. avisera les commanditaires dans un délai raisonnable et restituera les sommes allouées, à moins que les parties n'aient convenu d'une entente prévoyant d'autres modalités.

#### EXIGENCES À L'ÉGARD DES COMMANDITAIRES

- 3.8. Les commanditaires s'engagent à ne pas mener toutes formes d'activités parallèles avec les participants durant les événements commanditée de l'A.P.E.S.
- 3.9. Les commanditaires s'engagent à respecter les prises de position des conférenciers même s'ils ne les partagent pas.

#### **4. GESTION FINANCIÈRE ET REDDITION DE COMPTES**

- 4.1. Les commanditaires émettent leur paiement au nom de l'A.P.E.S.
- 4.2. L'A.P.E.S. gère l'ensemble des commandites reçues en les incluant aux revenus des événements commandités, selon un ratio qu'elle détermine.
- 4.3. L'A.P.E.S. règle elle-même toutes les factures des événements commandités (frais de salles, de repas, honoraires professionnels, etc.).
- 4.4. L'A.P.E.S. rend compte à ses membres, au cours de l'Assemblée générale annuelle, de toutes les commandites reçues et de leur utilisation.
- 4.5. L'A.P.E.S. s'engage à reconnaître les commanditaires selon les éléments exposés dans le cahier des commandites élaboré annuellement par l'Association en conformité avec les principes directeurs de la présente politique. Aucun autre engagement n'est pris par l'A.P.E.S. en acceptant les commandites.
- 4.6. Les termes de l'engagement liant l'A.P.E.S. et les commanditaires sont définis par le contenu du cahier des commandites. Cet engagement tient lieu de seule et unique entente contractuelle entre les parties, aucune entente provenant des commanditaires ne pouvant être signée par l'A.P.E.S.